|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 47/2015  |

**Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

**Notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet en Gambie**

 Comme le prévoit la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (“règlement d’exécution commun”), le Gouvernement de la Gambie a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l’inscription des licences au registre international est sans effet en Gambie.

2. Par conséquent, une licence relative à l’enregistrement international d’une marque qui a été accordée pour la Gambie doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l’Office de la Gambie. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office de la Gambie, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.

3. La notification faite par le Gouvernement de la Gambie en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun entrera en vigueur à la date d’entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l’égard de la Gambie, à savoir le 18 décembre 2015.

Le 15 décembre 2015